

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2021-02-13d-00142 Référence de la demande : n°2021-00142-011-002

Dénomination du projet : Repowering Parc éolien de Cambaynard

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Tarn -Commune(s) : 81320 - Barre.81320 - Murat-sur-Vèbre.

Bénéficiaire : VALECO

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte général

Il s'agit d'un deuxième passage suite à avis défavorable du CNPN. Cet avis se concentre donc sur la résolution des points ayant entraîné un avis défavorable, sur les nouveaux éléments du dossier, et mentionne également pour recommandations d'autres aspects qui n'avaient pas été soulevés lors du premier passage.

Les principaux motifs de cet avis défavorable étaient l'insuffisance de l'évitement, l'insuffisance du bridage proposé en réduction d'impact (pour les chiroptères en particulier) et l'insuffisance des mesures compensatoires.

Prise en compte des motivations de l'avis défavorable : mesures d'évitement

Une éolienne supplémentaire a été supprimée, passant de 9 à 8, au col d'Aigre, afin d'éviter les plus gros impacts sur l'avifaune.

Prise en compte des motivations de l'avis défavorable : mesures de réduction

Le pétitionnaire a étendu la période de bridage au 1^{er} mars (au lieu du 30 mars) et à des vents inférieurs à 8m/s (au lieu de 6m/s).

Cette évolution est satisfaisante, et devrait également permettre de limiter la mortalité d'oiseaux migrateurs nocturnes. Le CNPN recommande au pétitionnaire, pour ses prochains projets, d'étudier la migration nocturne des passereaux pour calibrer le bridage également en fonction des flux migratoires – très denses la nuit et dont la hauteur de vol peut varier d'un site à l'autre.

En cas de mortalité régulière de migrateurs nocturnes détectée par les opérations de suivi, une étude basée sur un couplage radar et acoustique devra permettre d'adapter le bridage pour réduire significativement cette mortalité.

Le détail de la mesure de réduction visant à la restauration des emprises abandonnées est apporté. Cette opération paraît constituer une excellente opportunité de poursuivre les suivis avec les mêmes protocoles sur les zones démantelées pour suivre l'évolution de la

biodiversité après démantèlement. Le CNPN recommande vivement de mettre en place ce suivi.

Lutte contre les campagnols : la mesure est pédagogique et vise effectivement à améliorer les pratiques existantes pour les rendre plus vertueuses.

Détection automatique de l'avifaune : ce type de système n'ayant pas encore fait ses preuves, le CNPN invite le pétitionnaire à le considérer en l'état actuel comme une mesure d'accompagnement. La détection automatisée des rapaces en vol est encore exploratoire, et ne peut pas être considérée comme déjà opérationnelle, donc comme mesure de réduction. Il n'est par exemple pas du tout certain que la distance de détection et la vitesse de ralentissement des pales permettent à ce type de système de réduire efficacement les risques de collision. D'autant que l'efficacité va dépendre de nombreux paramètres liés à l'IA du système d'identification automatique, la puissance des éoliennes, la longueur et vitesse de rotation initiale des pales, etc. Le dossier rapporte que la vitesse des pales après 20 secondes de commande d'arrêt n'est pas accidentogène. Si cela est vrai, l'ordre d'arrêt doit être donné quand un oiseau arrivant à 50km/h est à 280 mètres de l'éolienne. Les cas où la détection déclenche un effarouchement sonore ou un arrêt ne sont pas compréhensibles, ni la manière dont la décision d'arrêt est liée à l'identification de l'espèce en approche, ce qui n'est certainement pas encore fonctionnel, au-delà de la taille de l'animal.

Étêtement des haies : la mesure compensatoire prévue est un îlot de vieillissement. Il n'y a pas d'équivalence entre la perte causée par l'étêtement des haies, qui concerne typiquement des espèces telles que le Coucou gris ou la Tourterelle des bois, et la mise en place d'un îlot de vieillissement, qui ne concernera pas les mêmes espèces. Une mesure compensatoire de plantation de haie (suffisamment éloignée des éoliennes) est donc attendue.

Le recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique du chantier est un minimum satisfaisant.

Prise en compte des motivations de l'avis défavorable : mesures de compensation

Perte d'habitat : le pétitionnaire répond, à juste titre, que le projet n'occasionnera pas plus de perte d'habitat qu'il n'en occasionne lors de l'exploitation actuelle. Toutefois, depuis 2016, les mesures compensatoires devant être opérationnelles pendant toute la durée des impacts, des mesures compensatoires doivent être prévues pendant la nouvelle durée de la mise en exploitation du parc éolien – soit la poursuite des mesures compensatoires déjà mises en œuvre, soit de nouvelles mesures. La MC3 y répond partiellement.

MC1. Agroforesterie : malgré la demande du CNPN, aucune évolution de cette mesure n'est proposée. Cette mesure, dans l'état actuel, ne répond pas à l'exigence d'additionnalité administrative, la conversion en agroforesterie étant déjà prévue par l'agriculteur. Il s'agit d'une mesure d'accompagnement.

MC2. Sécurisation des lignes électriques : le pétitionnaire justifie l'additionnalité administrative de cette mesure compensatoire par rapport au programme d'intervention d'Enedis, qui n'est effectivement pas en mesure de sécuriser toutes ses lignes dans un

délai raisonnable. Toutefois, si une additionnalité semble établie du point de vue du financement de la sécurisation (financement apporté par le pétitionnaire), la réalisation de la sécurisation étant effectuée par Enedis, il n'est pas démontré que cette réalisation viendra bien s'ajouter au calendrier prévisionnel de la sécurisation des lignes prévues par Enedis, et ne constituera pas un effet d'aubaine, se substituant à des sécurisations prévues, en bénéficiant d'un financement extérieur. Un tel engagement de la part d'Enedis doit être apporté aux services de l'État, avec un détail de la programmation d'Enedis en matière de sécurisation des lignes électriques et la preuve que celles qui sont prévues dans le cadre de cette mesure viennent bien en additionnalité.

MC3. Une nouvelle mesure compensatoire est apportée au dossier : restauration et gestion conservatoire de 25 ha de milieux ouverts à semi-ouverts au sein de trois ensembles de parcelles, notamment pour restaurer des zones de chasses favorables aux rapaces. Cette mesure peut apporter une plus-value pour les rapaces mais pose la question des espèces des milieux buissonnants, déjà concernés par la perte d'habitat autour des éoliennes, et qui ici seront possiblement désavantagés par cette mesure.

MC4. Ajout d'une mesure de création d'îlot de vieillissement, qui ne saurait compenser l'étiement des haies, mais compenser les impacts résiduels sur les chiroptères. Un vieillissement de 25 ans est toutefois très faible et un îlot de sénescence serait préférable, contractualisé sur un temps plus long.

Prise en compte des motivations de l'avis défavorable : mesures de suivi

Un suivi renforcé est proposé par le pétitionnaire. Toutefois, le CNPN demande qu'un suivi soit effectué tous les 5 ans au-delà des trois premières années, et non tous les 10 ans comme cela est actuellement prévu.

En conséquence, le CNPN prend acte des évolutions positives apportées au dossier. Celui-ci demeure toutefois insuffisant sur un certain nombre d'aspects listés précédemment. En conséquence, **il émet un avis favorable, assorti des conditions suivantes** :

- La mise en œuvre d'une mesure de compensation répondant aux exigences d'additionnalité administrative et visant à favoriser les espèces agricoles et des milieux buissonnants ;
- La transformation de l'îlot de vieillissement en une mesure d'îlot de sénescence ;
- L'envoi d'un rapport d'évaluation annuel du dispositif de détection automatique de l'avifaune ;
- La mise en œuvre d'un suivi tous les 5 ans après les trois premières années, et non tous les dix ans ;
- la diligence d'une étude sur la migration nocturne au droit du site en cas de collisions répétées d'oiseaux migrateurs nocturnes ;
- Le redimensionnement de la compensation à prévoir en cas de nouvelles collisions d'espèces faisant l'objet de plan national d'action.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL		
AVIS : Favorable []	Favorable sous conditions [X]	Défavorable []
Fait le : 21 juin 2022		Signature 